/CS
REPUBLIQUE POPULAIRE DU BENIN

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

DECRET N° 88-417 du 20 Octobre 1988

portant licenciement de son emploi du Camarade Mathieu DJIDONOU, précédemment Chef Section Virement au Service "Opérations Bancaires et Etrangers" à la Caisse Nationale de Crédit Agricole Agence SEKOU TOURE à COTONOU.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
CHEF DE L'ETAT, PRESIDENT DU
CONSEIL EXECUTIF NATIONAL,

VU l'ordonnance N° 77-32 du 9 Septembre 1977 portant promulgation de la Loi Fondamentale de la République Populaire du Bénin et les lois constitutionnelles qui l'ont modifiée,

VU l'ordonnance N° 80-6 du 11 Février 1980 édictant les dispositions en vue de la répression disciplinaire des détournements et de certaines infractions commis par les Agents de l'Etat et les Employés des collectivités locales,

VU le décret N° 88-315 du 29 Juillet 1988 portant composition du Conseil Exécutif National et de son Comité Permanent,

VU le décret N° 86-127 du 8 Avril 1986 portant création de la Commission ad hoc chargée de connaître des faits reprochés aux Camarades Lucien DJIDONOU et Mathieu DJIDONOU précédemment en service à la Caisse Nationale de Crédit Agricole (CNCA) Agence SEKOU TOURE à COTONOU et le rapport issu de ses travaux ;

LE Comité Permanent du Conseil Exécutif National entendu à sa séance du 22 Septembre 1988,

D E C R E T E :

Article 1er.- Le Camarade Mathieu DJIDONOU, précédemment Chef Section Virement au Service "Opérations Bancaires et Etrangers" à la Caisse Nationale de Crédit Agricole Agence SEKOU TOURE à COTONOU est licencié de son emploi avec perte de tous les droits pour détournements de deniers publics.

Il est declaré à jamais incapable d'exercer un emploi public ou semi-public.

.../...

Article 2.- Le Camarade Mathieu DJIDONOU est déchu des droits à l'obtention d'une pension de retraite. Il pourra toutefois prétendre au remboursement des retenues pour pension opérées sur son salaire.

Article 3.- Le Camarade Mathieu DJIDONOU sera mis en débet, solidairement avec le Camarade Lucien DJIDONOU par le Ministre des Finances, pour rembourser à la Caisse Nationale de Crédit Agricole la somme de 599 000 francs montant de la valeur détournée.

Article 4.- Le remboursement de la somme détournée mentionnée à à l'article 3 ci-dessus pourra faire l'objet d'un prélèvement sur le montant des retenues pour pension operées sur le salaire de l'intéressé.

Article 5.- Le Ministre des Finances, le Ministre du Travail et des Affaires Sociales et le Ministre de la Justice, Chargé de l'Inspection des Entreprises Publiques et Semi-Publiques sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'application du présent décret qui a effet pour compter de la date de suspension des intéressés de leurs emplois respectifs et qui sera publié et communiqué partout où besoin sera.

Fait à COTONOU, le 20 Octobre 1988

Par le Président de la République,
Chef de l'Etat, Président du
Conseil Exécutif National,

Mathieu KEREKOU

Le Ministre des Finances,

Didier DASSI

Le Ministre du Travail et des
Affaires Sociales,

Vincent GUEZODJE
Ministre intérimaire

.../...

Le Ministre de la Justice, Chargé
de l'Inspection des Entreprises
Publiques et Semi-Publiques,

Saliou ABOUDOU

Ampliations : PR 6 SA/CC 4 SGCEN 4 CP/ANR 2 CPC 2 PPC 1 SPD-GCONB-DCCT 3 MIE-MTAS-MJIEPSP 12 AUTRES MINISTERES 12 CEAP 6 CNCA 4 IGE 4 DGPE/MTAS 4 DB-DCF-DSDV-DTCP 8 DI 2 DPE-DLC-INSAE-BCP 4 BN-DAN 2 INTERESSES 2 JORPB 1.-